

235.	Arrêté du 26 août 1897 autorisant la réouverture de l'école libre de Faaà dirigée par M. Delpuech, Privat, prêtre-missionnaire.	257
236.	Arrêté du 26 août 1897 ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 7,300 francs.	258
237.	Arrêté du 31 août 1897 convoquant les collèges électoraux à l'effet de procéder à l'élection du Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des Colonies.	259
<hr/>		
238 à 257.	Nominations, mutations, etc.	261

N° 224. — CIRCULAIRE ministérielle. — *Pouvoirs des Conseils généraux en matière de libéralités sur les fonds des budgets locaux.*

Le Ministre des Colonies à MM. les Gouverneurs des Colonies.

(Colonies. — 2^e Direction ; — 1^{er} et 2^e Bureau ; — Secrétariat général, — 3^e bureau.)

Paris, le 18 mai 1897.

MESSIEURS, — Mon attention a été appelée sur les graves abus résultant de la pratique trop souvent suivie par les Conseils généraux et coloniaux des Colonies et d'après laquelle ces assemblées procèdent elles-mêmes à la répartition individuelle de sommes relativement considérables entre des fonctionnaires ou des particuliers, sous forme de secours, passages gratuits, gratifications, indemnités, suppléments de solde, etc. J'ai été ainsi amené à consulter le Conseil d'Etat sur la question de savoir s'il rentrait dans les attributions des assemblées locales de faire ainsi des libéralités nominatives. Le Conseil d'Etat a émis l'avis dont ci-joint le texte, et d'où il résulte que ces libéralités constituent des excès de pouvoirs. J'ai l'honneur, en conséquence, de vous prier de prendre des mesures pour que toutes les dispositions de cette nature disparaissent des budgets locaux à partir de l'année prochaine.

Je désire, à cet égard, vous donner quelques indications. L'avis du Conseil d'Etat fait ressortir que vous avez, en la matière, au regard des Conseils généraux, des attributions analogues à celles des Préfets dans la Métropole, et qu'en conséquence il y a lieu de suivre, dans les Colonies, les mêmes règles que celles qui régissent les pouvoirs respectifs des Préfets et des assemblées départementales en France. Je ne puis donc mieux faire que de porter à votre connaissance la jurisprudence métropolitaine. En ce qui concerne